

11 juillet 2018

GT - Evolution des règles MA-RE

RTE – Tour Initiale

Sommaire

1. Actualités et calendrier
2. Processus de publication des écarts en S+1 et autres évolutions
3. Processus de pré-qualification
4. Dépôts des offres
5. Valorisation des ajustements
6. Modalités de calcul du PRE
7. Gestion des cas d'EDAs vides



1

Actualités et calendrier

Actualités de la concertation MA-RE

Passées

GT du 15/05/2018

- Compensation financière des écarts aux frontières synchrones
- Point sur l'appel à contributions (Q/R)
- Processus de publication des écarts ne S+1
- REX sur les appels pour cause marge
- Point sur les règles de précision dans l'outil TAO

GT du 15/06/2018

- Retours sur l'appel à contributions

AT du 03/07/2018

- Projet TOPASE (programmation)
- Tests

A venir

Consultation MA-RE v9

Périmètre de l'évolution v9

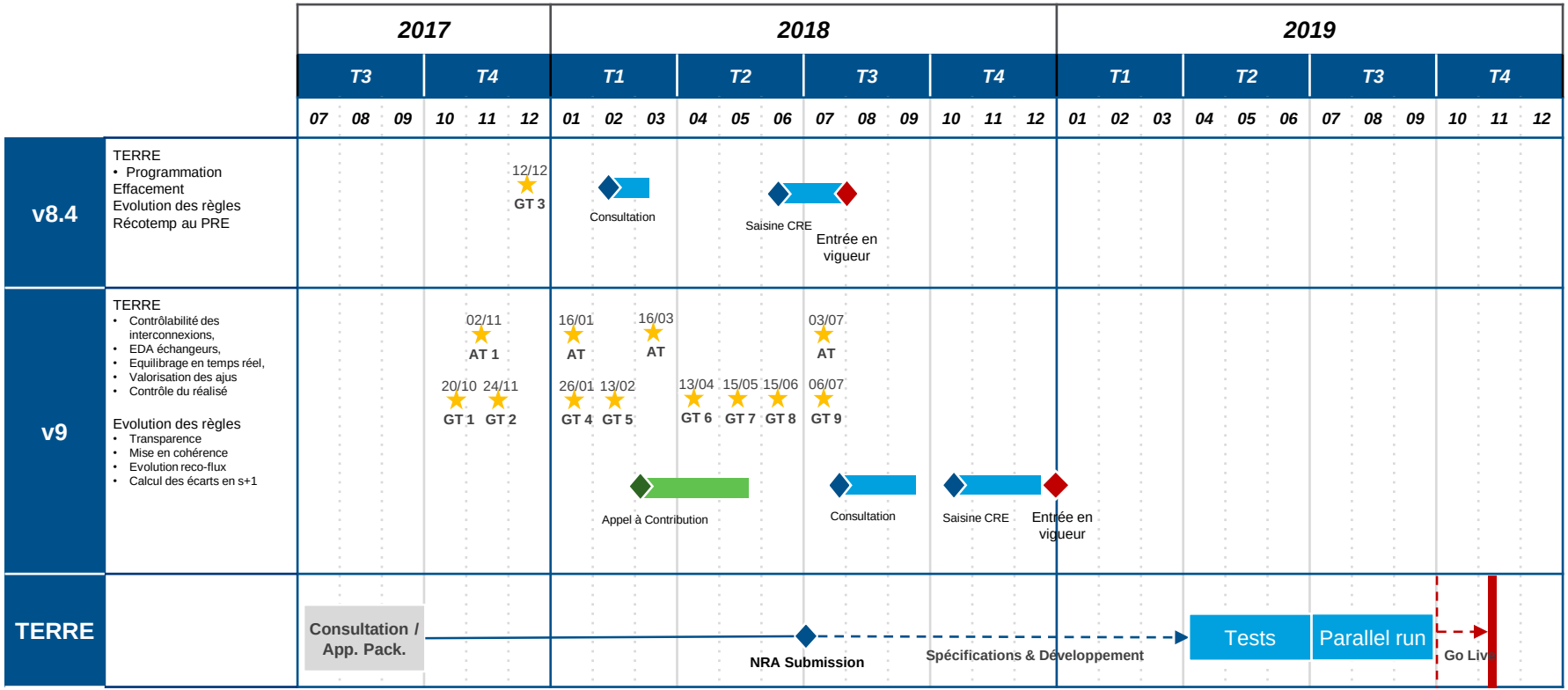
Plateforme TERRE

- Pré-qualification des capacités
- Offres standard TERRE
- Modalités de sélection des offres
- Offres non partagées
- Valorisation des ajustements et leurs impacts dans le CAE
- Contrôle du réalisé

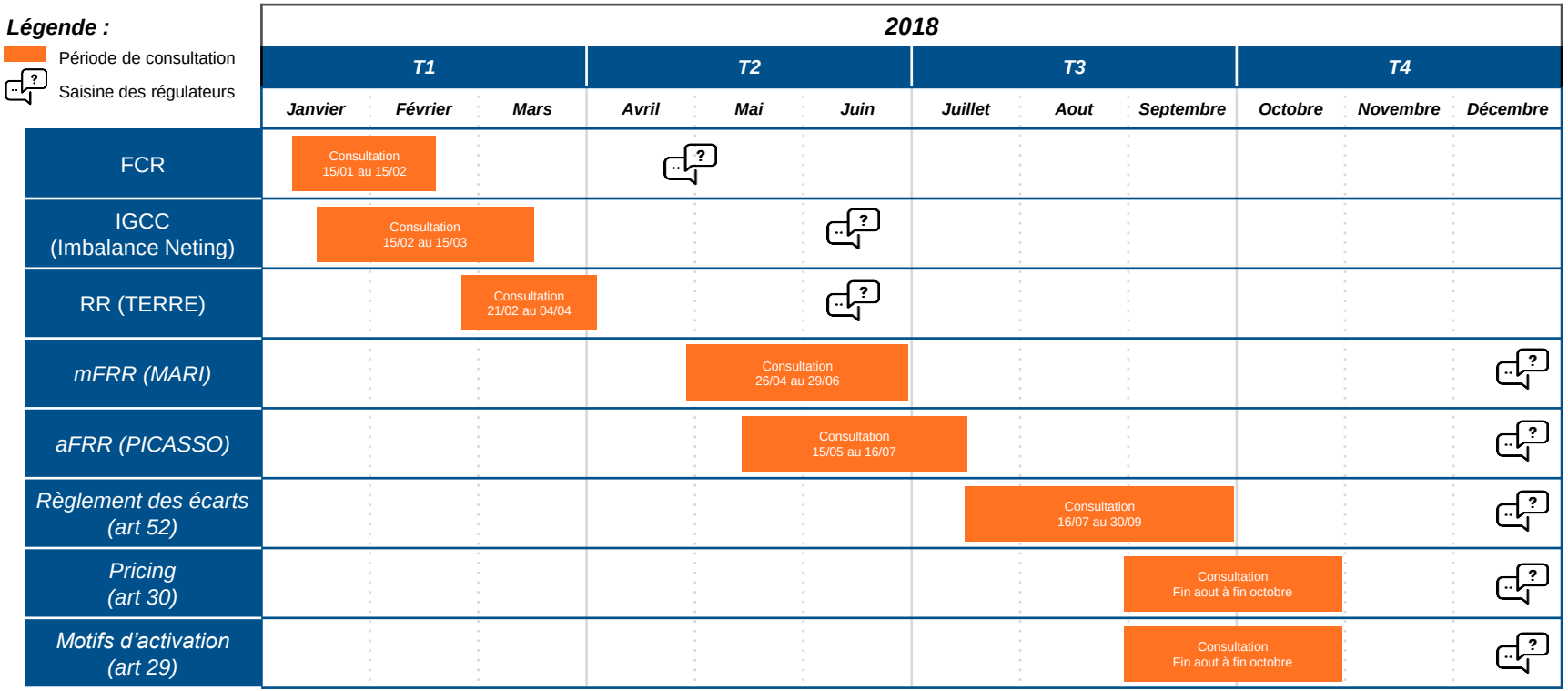
Evolution des règles

- Publication des données - Transparence
- Mise en cohérence des règles
- Résultats du processus « écarts» en S+1
- Evolutions mineures

Calendrier prévisionnel des règles MA-RE



Calendrier prévisionnel des travaux européens en 2018



Chacune de ces consultations donnera également lieu à des modifications des règles nationales

2

Publication du résultat du processus écarts en S+1

Processus des écarts : description du fonctionnement cible afin d'atteindre un écart en S+1

Processus hebdomadaire

Mise à jour de la Section 2 des règles MA RE afin d'anticiper le premier calcul d'écart dès S+1 (en remplacement du S+2)

- pour les semaines antérieures au 2 janvier 2021, application du processus « écart » actuel

- pour les semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus, application du processus « écart » cible

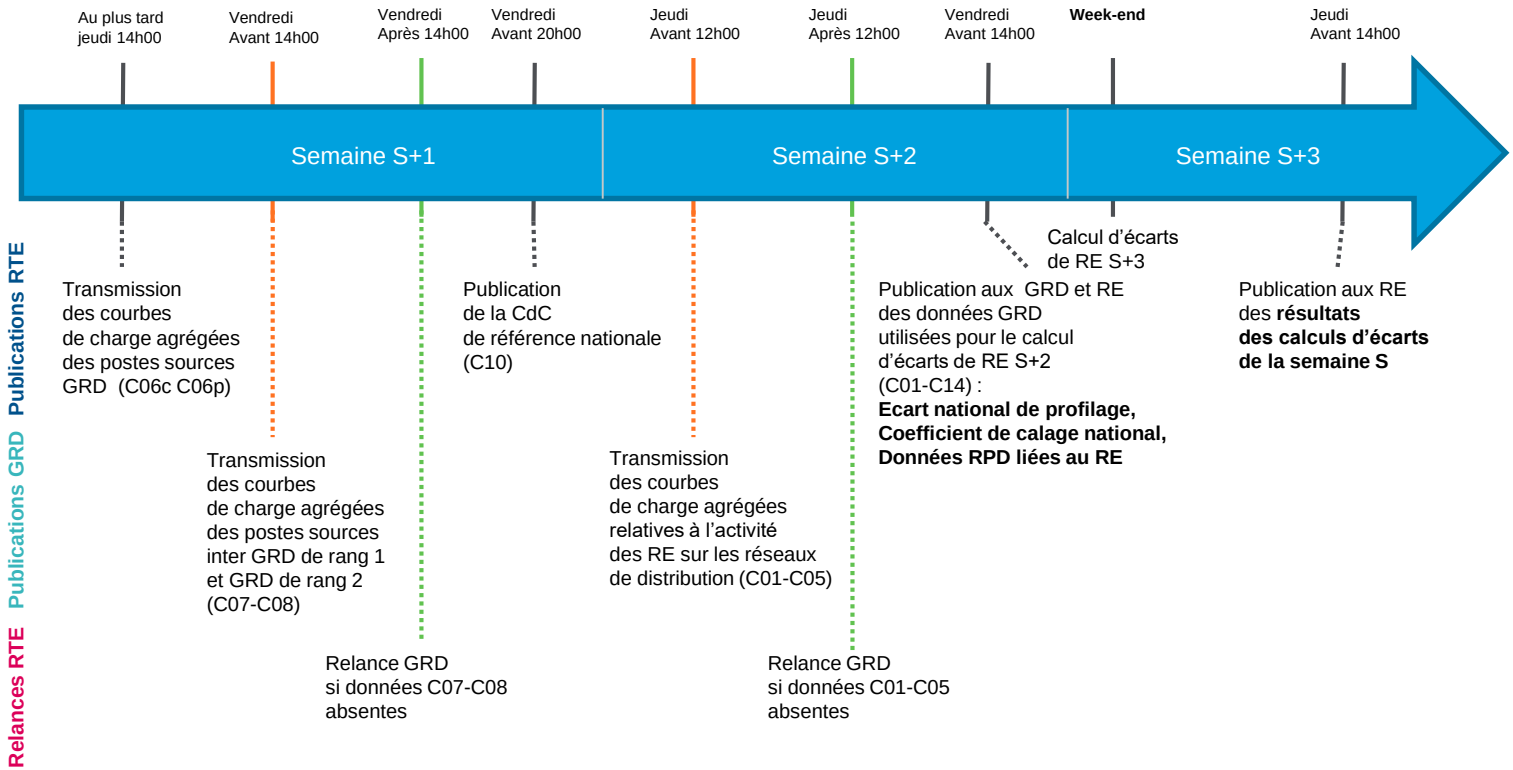
Processus mensuel

Le processus mensuel de révision des données est inchangé.

Cependant RTE et les GRD s'engagent à transmettre puis intégrer toutes révisions de données afin d'améliorer la qualité des données facturées aux différentes échéances de facturation.

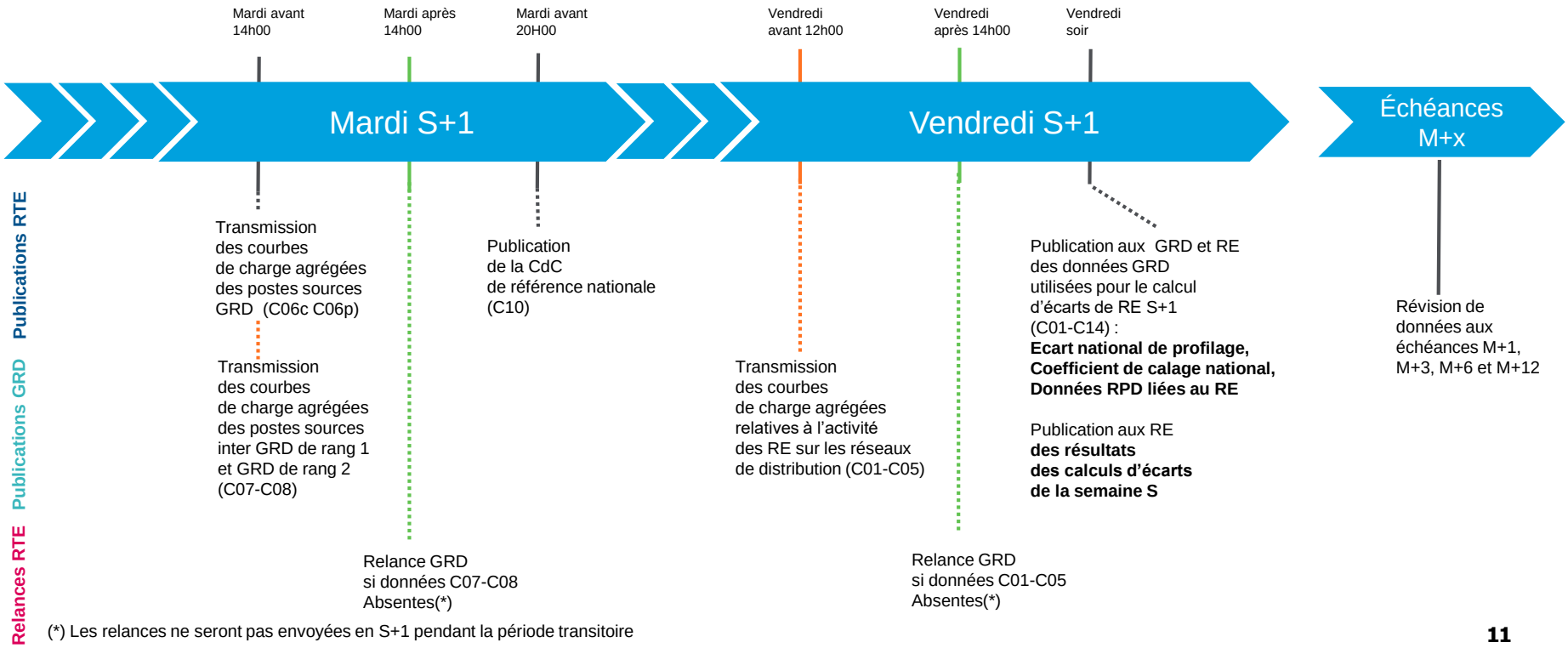
Rappel du modèle actuel

Processus pour publier le premier écart en S+3



Rappel du modèle cible

Publication des résultats du processus "écarts" dès S+1



(*) Les relances ne seront pas envoyées en S+1 pendant la période transitoire

Impacts sur le modèle corrigé sur les sites RPD

Mise à jour de la Section 1&2 des règles MA RE et des règles NEBEF

Modification de l'échéance de mise en œuvre du modèle corrigé cible

Le fonctionnement transitoire du modèle corrigé sur les sites RPD, tel que défini dans les règles actuelles, sera en vigueur jusqu'au 3 janvier 2020 (au lieu du 1er juillet 2019)

- Le premier BGC s'appuie sur l'estimation de l'effacement faite par le GRD
- Cette estimation est utilisée pour la publication M+1

Remplacement du processus cible tel que défini dans les règles actuelles (incompatible S+1) par le processus défini en GT Evolution des règles RE-MA du 13 avril 2018, à partir du 4 avril 2020

- Le premier BGC s'appuie sur l'estimation de l'effacement faite par le GRD
- La 1ère facturation des écarts M+1 d'appuiera sur les volumes d'effacements certifiés par RTE

	Modalités cibles liées au modèle corrigé pour les sites RPD
S+1	**GRD→RTE :** envoi des Courbes de Charge Télérelevée de consommation (C03) corrigées sur la base des volumes d'ajustement/effacement estimés par le GRD (au plus tard le **vendredi 12h00 de S+1**) **GRD→RTE :** envoi des courbes de charge des sites RPD participant à NEBEF/au MA à RTE (au plus tard le **vendredi 12H00 de S+1** - décalage de 1 jour par rapport aux règles en vigueur) **RTE :** calcul de l'écart en prenant en compte les volumes estimés par les GRD **RTE→ RE :** publication de l'écart (au plus tard le vendredi soir de S+1)
S+2	**RTE→GRD :** contrôle du réalisé et envoi d'une chronique des volumes réalisés certifiés par RTE, par site RPD au modèle corrigé (au plus tard le **mardi 23H59** de S+2- décalage de 1 jour par rapport aux règles en vigueur))
S+3	**RTE :** calcul et publication du soutirage physique par différence entre les Courbes de Charge Télérelevée de consommation (C03) corrigées et les volumes d'effacement/ajustement déclaratifs par site au modèle corrigé par ventilation du volume activé à la maille de l'EDE/EDA sur la base de clés de répartition statiques établies à partir de la capacité d'effacement/ajustement des sites constitutifs de l'EDE/EDA
M+1	**GRD→RTE+OE/AA :** révision éventuelle des courbes de charge des sites RPD participant à NEBEF/au MA à RTE **GRD→RTE :** envoi des Courbes de Charge Télérelevée de consommation (C03) corrigées sur la base des volumes réalisés certifiés par RTE (au plus tard le jeudi entre le 13 et le 19 du Mois M+1 pour une prise en compte dans la facture des RE en fin de Mois M+1). Les GRD informent RTE en cas de difficulté d'intégration des volumes réalisés certifiés par RTE. **RTE :** facturation des écarts sur la base des volumes réalisés certifiés par RTE, facturation du soutirage physique par différence entre les Courbes de Charge Télérelevée de consommation (C03) corrigées et les volumes réalisés certifiés par RTE **RTE :** éventuelle régularisation du contrôle du réalisé et envoi au GRD d'une chronique des volumes réalisés certifiés par RTE, par site RPD au modèle corrigé
M+x	**GRD→RTE :** révision éventuelle lors du processus Ecart des Courbes de Charge Télérelevée de consommation (C03) corrigées sur la base des volumes réalisés certifiés par RTE **RTE :** facturation des écarts sur la base des volumes réalisés certifiés par RTE, facturation du soutirage physique par différence entre les Courbes de Charge Télérelevée de consommation (C03) corrigées et les volumes réalisés certifiés par RTE

Autres évolutions

Autres évolutions

Section	Evolutions	Commentaire
1 & 2	Introduction du cadre règlementaire	Présentation articles du code de l'énergie et du règlement *Electricity balancing* qui définissent le cadre des évolutions MA-RE
2	Suppression des références à la section 3 en prévision de l'arrivée de PEB	Suppression des références à la section 3 au sein des chapitres A-D et E de la section 2
1 & 2 & Nebef	Homogénéisation du critère de notation des banques	Diminution du critère de notation de Moody's (Baa1 au lieu de A2) afin d'être homogène avec la notation du Standard & Poor's ou Fitch ratings
1&2	Mise en conformité des règles avec les services actuels	Correction de la date de communication du k' en A+1 (Mars au lieu de février) afin d'avoir toutes les données nécessaires pour générer le k' Précision de la mise à disposition des données relatives aux éléments déclaratifs

3

Processus de pré-qualification

Plan proposé dans les règles (partie EDA)

4.2.Constitution et évolution du périmètre d'ajustement

- 4.2.1.Ajout d'une EDA au périmètre d'ajustement
  - Modalités de création d'une EDA
  - Conditions à respecter pour chaque type d'EDA
    - Injection
    - Soutirage
    - […]
- 4.2.2.Qualification d'une EDA
  - ***Voir détails slide suivante***
- 4.2.3.~~Rattachement et~~ retrait d'une EDA d'un périmètre d'ajustement
  - Modalité de retrait (par RTE ou acteur)
  - Conditions particulières
- 4.2.4. Ajout et retrait d'un groupe de production ou d'un Site à une EDA

4.3.Préparation d'une offre d'ajustement

Plan de principe proposé dans les règles (partie EDA)

1. ***Qualification d'une EDA***
    1. **Dispositions transitoires**
        1. Avant TERRE
        2. Après TERRE
    2. **Préqualification d'une EDA**
        1. Demande de qualification
        2. Exigences techniques
        3. Exigences métier
    3. **Validation de la qualification**
    4. **Suivi de la qualification**
        1. Données pour le suivi
        2. Périmètre
        3. Période de contrôle
        4. Conditions de maintien
        5. Perte de qualification pour le standard
        6. Perte de qualification pour le spécifique
    5. **Critères techniques et exigences**
        1. Pour le produit standard
        2. Pour le produit spécifique

Retours appel à contribution

Réduire le délai de réponse de RTE pour la qualification :

- RTE propose :
  - 5 jours ouvrés pour vérifier la complétude de la demande
  - Une validation de la qualification au mois M+1 (si la demande est faite et complète au moins 10 jours ouvrés avant la fin du mois M)

***Préciser et assouplir les vérifications pour la préqualification* :**

- Pré-requis « technique » : l'envoi des PA 5' est demandé pour les produits standard. Un renvoi sera fait vers la partie programmation des règles qui comportera un ajout pour les produits standard
- Les vérifications opérées actuellement par les GRD restent inchangées et seront donc bien un pré-requis pour la création d'EDA (et a fortiori pour sa qualification)

Simplifier la soumission de la demande de qualification (capacités) :

- Pas de liens entre les qualifications dans un premier temps (std entraine spéc. Etc.)
- Des dispositions transitoires pour qualifier « automatiquement » des capacités à l'arrivée de TERRE sont prévues (détails slides suivantes)

Retours appel à contribution

Préciser le détail des processus envisagés pour la gestion des périmètres liés à la qualification :

- Les échanges avec RTE concernant la qualification se feront directement *via* les applications (TOPASE, etc.)
- Des informations sur les défaillances des acteurs pour le mois M sont envisagées au mois M+1
- RTE informera les acteurs de leur potentielle disqualification (Notification a priori)
- Les modes de fonctionnement avec une gestion des périmètres à la maille journalière seront définis ultérieurement

Se limiter à un REX dans un premier temps en cas de non-respect des exigences :

- RTE n'est pas favorable à l'établissement d'un REX uniquement → le non respect des exigences engendre des écarts dans les ajustements que RTE devra compenser, ce qui n'est pas acceptable opérationnellement par RTE.
- Un REX sera néanmoins fait, a minima dans le cadre prévu par le règlement EB

Minimiser les conséquences de la perte de la qualification :

- Il n'est pas envisageable pour RTE de « filtrer » les offres, pour des raisons de transparence. Techniquement, les acteurs ne pourront pas déposer des offres pour des produits pour lesquels ils ont été disqualifié *via* les applications RTE
- Les 3 mois de carence proposés semblent être un bon compromis pour RTE. RTE souhaite éviter une « gradation » de la conséquence de la disqualification pour des raisons de simplification du processus (nécessité de « compter » les disqualifications)
- Les conséquences pour la mFRR seront décrites ultérieurement (V10)

Retours appel à contribution

Adapter la période de contrôle :

- RTE propose de conserver sa proposition sur la période de contrôle. Cependant la possibilité de faire un contrôle annuel basé sur toutes les activations réalisées des 12 derniers mois est intéressante et est proposé d'être investigué dans une consultation sur les prochaines versions de règles (pb de timing pour la V9 : nécessité de valider le processus avec les opérations, définir les conséquences de la perte de qualification, etc.)
- Dans les cas où il y eu très peu d'activations sur l'année considérée de ne considérer :
  - Que l'année en cours (uniquement les 12 derniers mois) pour des raisons de périodes à gérer opérationnellement
  - Ne retirer la qualification que s'il y a eu « strictement plus de 5 activation sur la période » et que « strictement plus de 50% des activations sont en défaut ».

Revoir la contrainte sur le DMO pour les EDA spécifiques :

- RTE propose qu'une EDA soit qualifiée en spécifique pour un DMO « max » :
  - Si le DMO déclaré est 14' en qualification, l'EDA pourra mettre des valeurs ≥14' dans les CUO
  - Si l'EDA ne respecte pas à minima la valeur déclarée en qualification (14') la valeur décrite dans les CUO devra être supérieure (pendant 3 mois) (l'EDA sera automatiquement requalifiée avec un DMO supérieur pendant 3 mois)

Questions 5&6

Compatibilité avec des données au pas 10' :

- Afin d'assurer une pérennité des formules sur les critères attendus, RTE propose :
  - D'étudier l'utilisation de mesures en puissance
  - D'étudier des points de passage supplémentaires (DMO et désactivation) en puissance équivalents
- Le point précédent implique d'observer le profil en puissance des EDA faisant l'objet du suivi de la qualification. RTE propose que cela passe par :
  - Une utilisation par RTE de données de Télémesures existantes pour les EDA qui en disposent *via* d'autre mécanismes, ou directement sur le MA
  - Une remontée de données en puissance (possiblement ex-post) à une fréquence suffisante (équivalent à la TM), et un envoi a une échéance en cohérence avec la période de suivi mensuelle pour les EDA qui ne disposent pas de dispositif de TM existant avec RTE

Proposition de révision des critères :

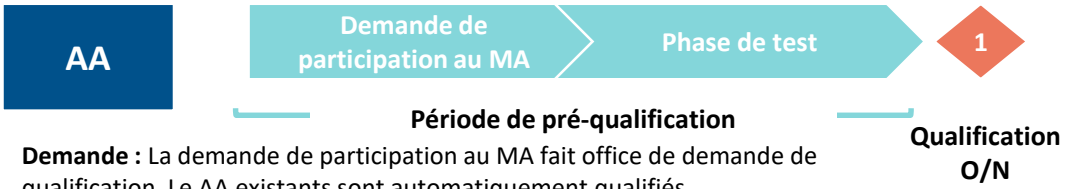
- RTE propose des critères en puissance centrés sur la puissance demandée + une attente en énergie équivalente au volume attendue (cf détails slides suivante)

Questionnement de la pertinence des critères pour le spécifique :

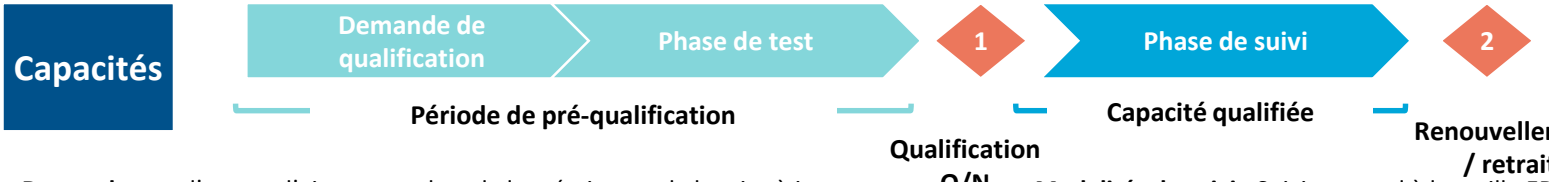
- RTE n'a pas trouvé de critères plus pertinents, si la qualification du spécifique est exigée…

Rappel des grands principes proposés

Processus



Demande : La demande de participation au MA fait office de demande de qualification. Le AA existants sont automatiquement qualifiés
Test : Les critères attendus pendant la phase de test sont ceux décrits au § 4.1 de la section 1 des règles RE/MA



Demande : par l'acteur d'ajustement lors de la création ou de la mise à jour d'une EDA (hors évolution des sites composant l'EDA) pour un type de produit (standard et/ou spécifique). Délais maximum de réponse suivant SOGL.
Test : L'engagement de l'acteur d'ajustement pour l'EDA à qualifier se fait sur la base de données déclaratives afin d'éviter la mise en place de tests. Exigences techniques (SI) supplémentaires à respecter.

Modalités de suivi : Suivi mensuel à la maille EDA
Période contrôlée : ensemble des activations du mois ou les 5 dernières activations sur l'année si moins de 5 activations dans le mois
Critères des contrôle : critères techniques en énergie et en puissance (détails slides suivantes)
Retrait de la qualification : si 50% des activations sont défaillantes aux critères techniques → 3 mois de carence

Dispositions transitoires

Avant l'arrivée de TERRE :

- Pas de processus de préqualification requis dans les règles
- Entre l'entrée en vigueur de la V9 (début 2019) et le go-live de TERRE, les activations réalisées par les EDA au titre du MA seront utilisées pour :
  - Qualifier au produit standard de RR les EDA ayant été activées au moins une fois avec un DMO inférieur ou égal à 30 minutes (conformément aux CUO) et pour un Produit spécifique avec un DMO correspondant aux CUO des Offres soumises pour l'EDA
  - Qualifier à un produit spécifique avec un DMO correspondant aux CUO des Offres soumises pour l'EDA uniquement pour les EDA activées avec un DMO strictement supérieur à 30'

A l'arrivée de TERRE:

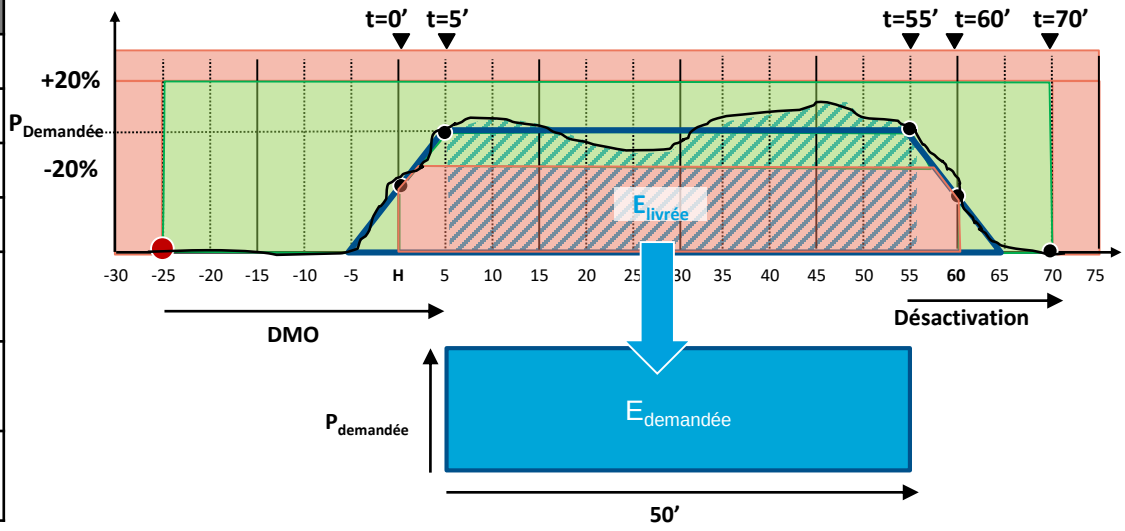
- Les exigences relatives à la préqualification entrent en vigueur
- Les EDA qui ne disposent pas de qualification ou qui veulent la mettre à jour devront désormais faire une demande à RTE
- Le suivi de la qualification sera effectif à une date D, dès lors que le SI le permettra

Evolution des critères techniques

Critères techniques – Exemple pour le produit standard de RR livré sur 4 quarts d'heure

Type	Critères	Valeur de mesure	Valeurs attendues
Puissance	***DMO****	*P(t=5')*	*≥ P_{demand}*
	Désactivation*	*P(t=70')*	*= 0*
	Début ISP*	P(t=0')	*≥ P_{demand} / 2*
	Fin ISP*	P(t=60')	*≤ P_{demand} / 2*
	Puissance demandée*	P(t=[5';55'])	*= ± 20% P_{demand}*
	Puissance max *(=120% P_{demand})*	P(t)	*< P_{max}*
Energie	***Energie livrée***	*$E_{livrée}$*	*≥ $P_{demandée}$* temps activé*

*** Les temps considérés, dans le cas du produit TERRE seront fonction des quarts d'heure activés**





4

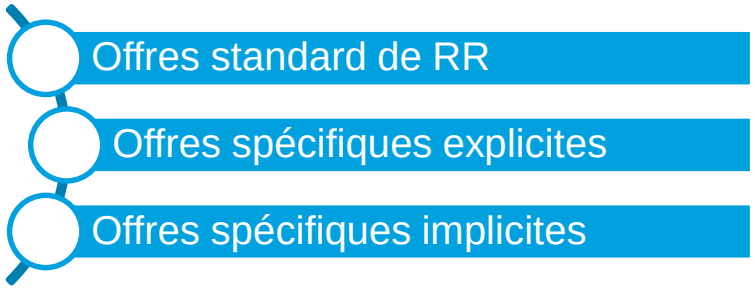
Dépôt des offres

Dépôts des offres

Plan proposé dans les règles

4.3. Préparation d'une Offre d'Ajustement

- 4.3.1. Constitution d'une Offre d'Ajustement
  - Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement
    - Caractéristiques d 'une Offre standard de RR
    - Caractéristiques d'une Offre spécifique
  - Typologie des Offres d'Ajustement
    - Les Offres standard de RR
    - Les Offres spécifiques explicites
    - Les Offres spécifiques implicites
  - Condition d'utilisation de l'Offre pour les Offres spécifiques
- 4.3.2. Soumission d'une Offre d'Ajustement
  - Soumission d'une Offre d'Ajustement standard
  - Soumission d'une Offre d'Ajustement spécifique

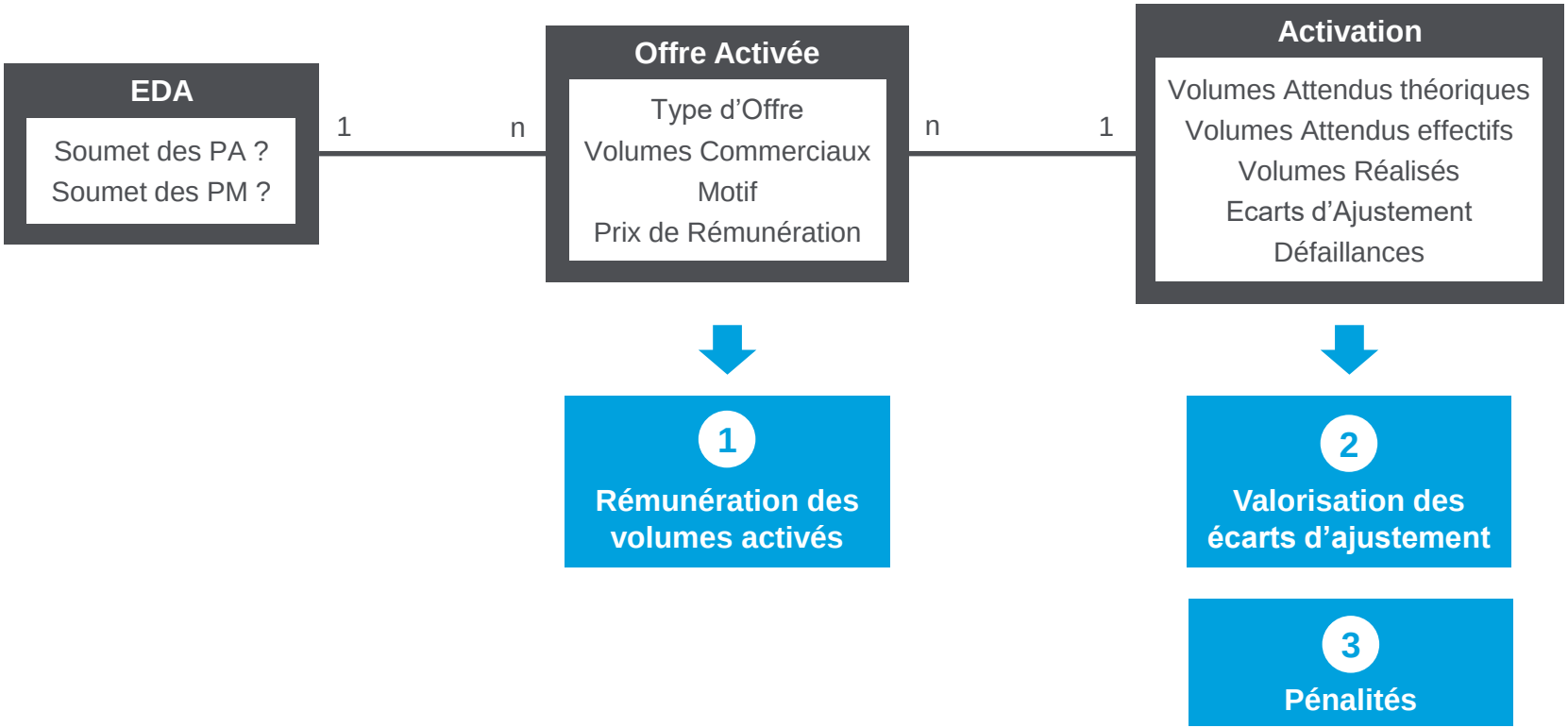




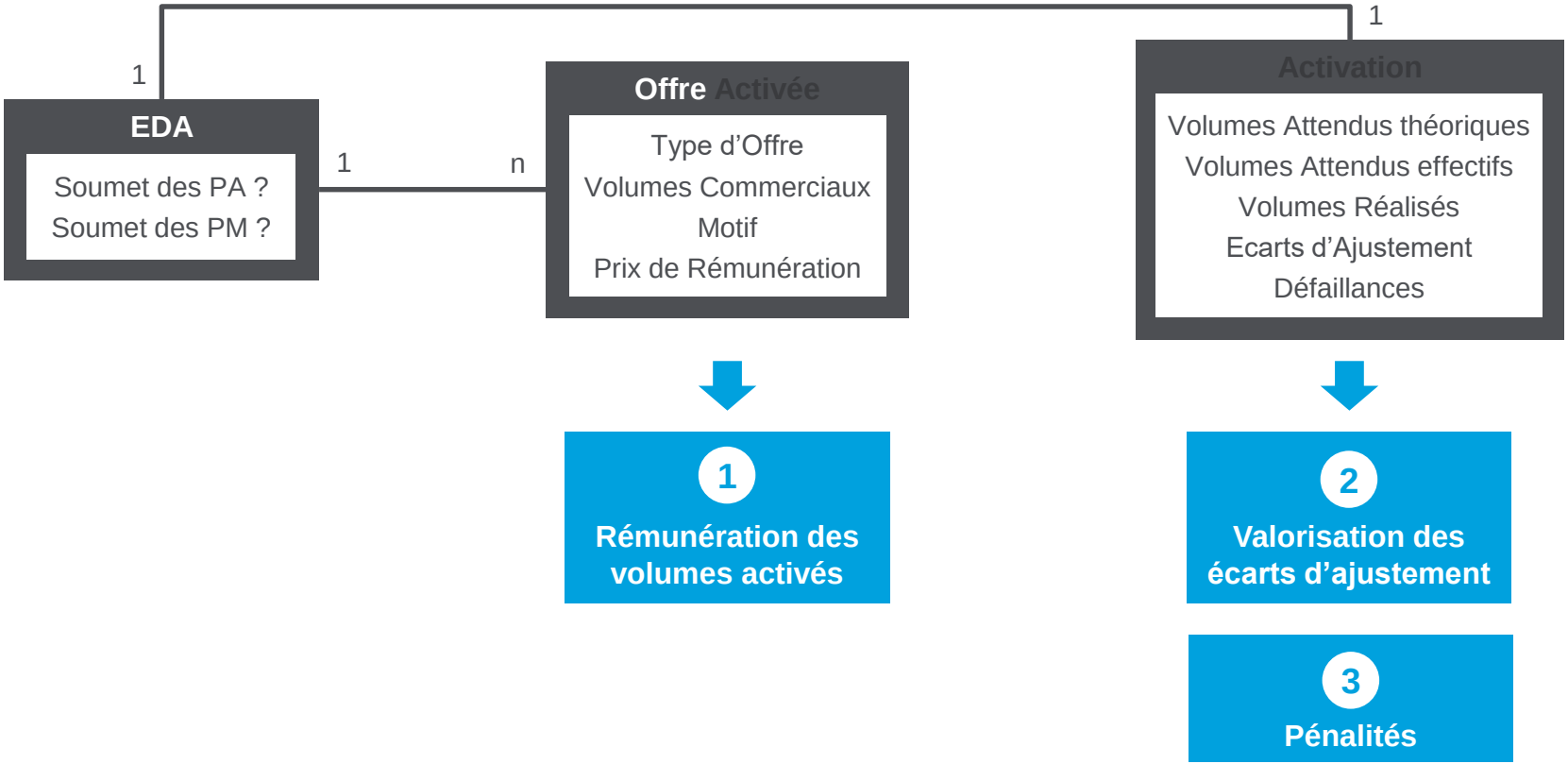
5

Valorisation des ajustements

Modélisation Back-Office Rappels du 24/11/2017



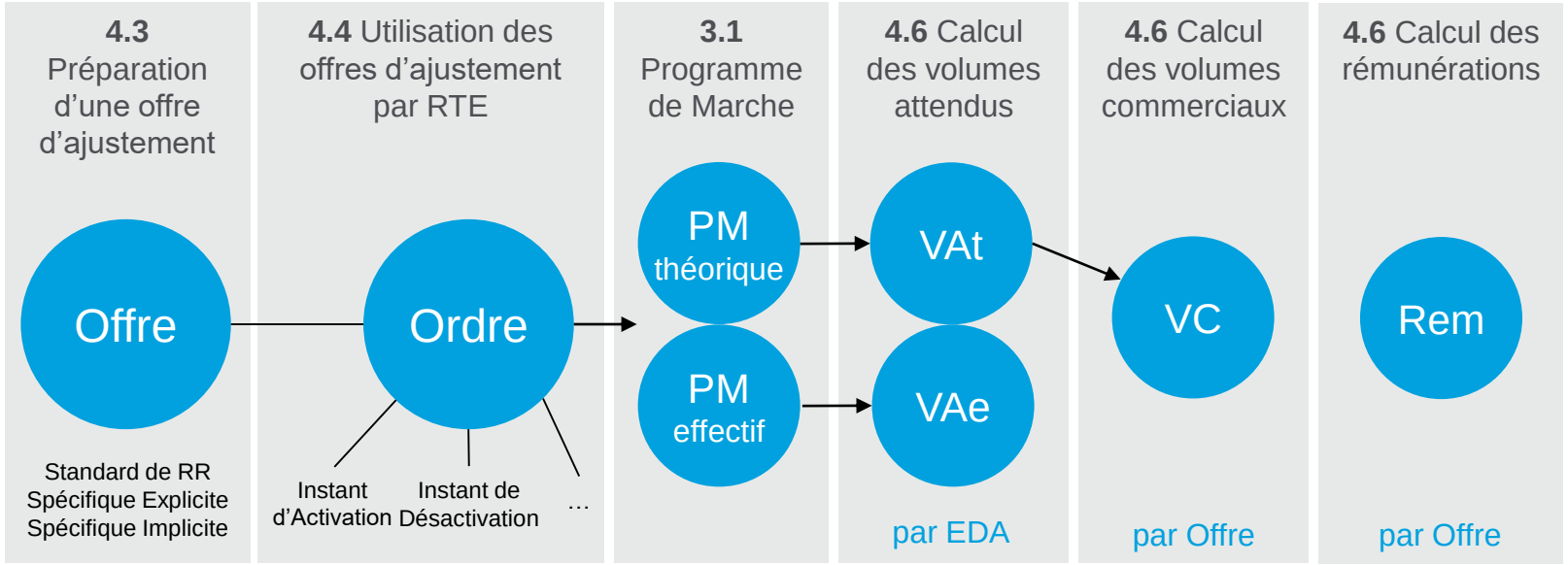
Simplification et transcription dans les règles



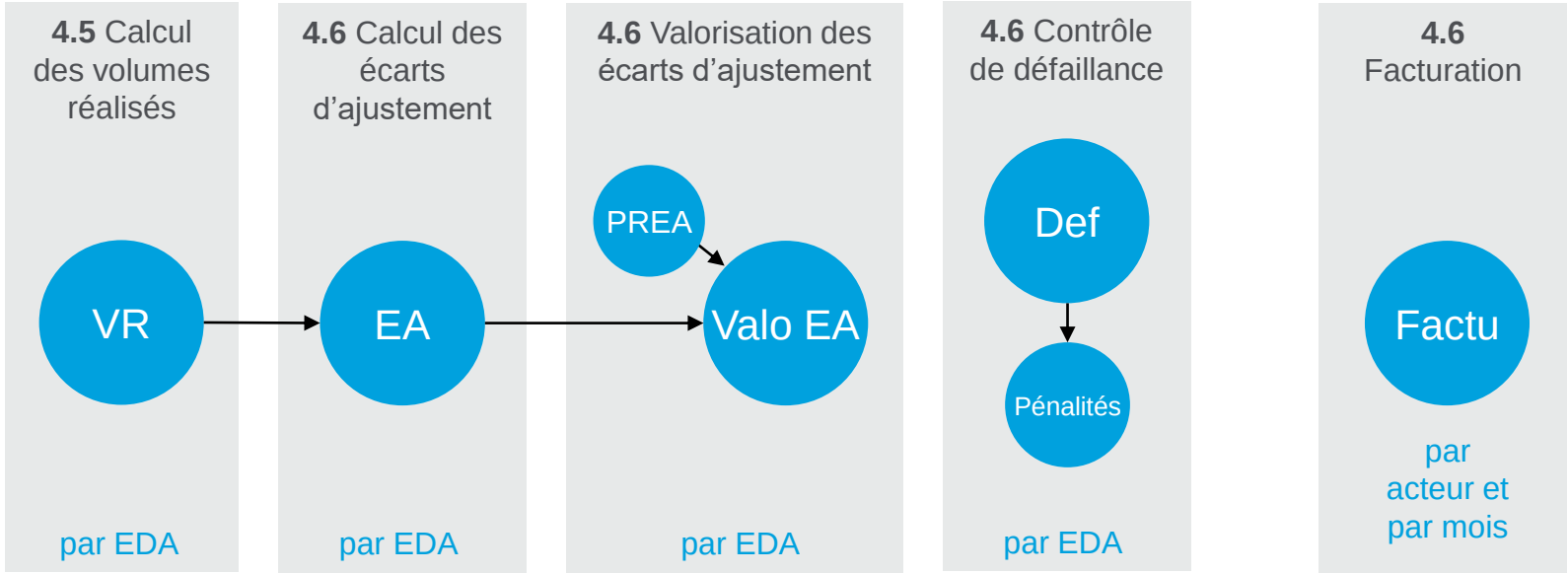
Chroniques de Volumes

Maille	Nom	Notation	Granularité	Unité	Arrondi
EDA	Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA	$VAt_{H,EDA\,i}(t)$	5'	MWh	3 décimales (kWh) pour chaque pas 5'
	Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA	$VAt_{B,EDA\,i}(t)$	5'		
	Volume Attendu Effectif à la Hausse de l'EDA	$VAt_{H,EDA\,i}(t)$	5'		
	Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA	$VAt_{B,EDA\,i}(t)$	5'		
	Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA	$VR_{H,EDA\,i}(t)$	5'		
	Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA	$VR_{B,EDA\,i}(t)$	5'		
	Ecart d'Ajustement Positif de l'EDA	$EAp_{EDA\,i}(t)$	5' Volumes égaux sur deux pas 5' d'un pas 10'		
	Ecart d'Ajustement Negatif de l'EDA	$EAn_{EDA\,i}(t)$	5' Volumes égaux sur deux pas 5' d'un pas 10'		
	Volume Défaillant de l'EDA	$Vdef_{EDA\,i}(t)$	5' Volumes égaux sur les pas 5' d'un pas 30'		
Offre	Volume Commercial de l'Offre	$VC_{Offre\,i}(t)$	5'		

Intégration dans la section 1 des règles



Intégration dans la section 1 des règles



Dates de bascule

T4 2019



GoLive TERRE

Maintien des modalités de valorisation actuelles
(SYGA)

Mise en œuvre des modalités cible
(BOB)

Nécessité de décrire les deux modèles dans les règles v9
avec une date de bascule postérieure à l'entrée en vigueur



6

Modalités de calcul du PRE

Mise en conformité du PRE

Option 1 : ajout, au sein du PRE, d'un cap/seuil par rapport au prix moyen pondéré des seules énergies d'aFRR/mFRR/RR.

Option 2 : exclusion du calcul du PMP des énergies hors aFRR/mFRR/RR.

Option 3 : révision des prix de valorisation de la FCR (passage au PME) et exclusion des énergies des écarts aux frontières du calcul du PMP.

Option 4 : demande de dérogation (au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement) s'il est identifié que le respect des critères du règlement a des effets pervers.

Solution retenue : Exclusion des « écarts aux frontières » et de la « FCR » du calcul du PMP

Evolution du 4.9.1.4 dans la section 1 des règles MA-RE (Transparence/Calcul du PMP)



7

Gestion des cas d’EDAs vides

Gestion des cas d'EDAs vides

Contexte

Les processus actuels interdisent de déclarer des offres d'ajustement sur des EDAs vides.
Toutefois, les cas d'EDAs vides ne sont pas explicitement décrits dans les Règles MA-RE.

RTE propose d'apporter les précisions suivantes au niveau de la gestion des périmètres d'ajustement :

Cas où RTE demande le retrait d'une EDA vide du périmètre de l'Acteur :

Si l'EDA est restée vide pendant les six mois, fin du délai de six mois entre la notification par RTE à l'Acteur que l'EDA est vide et le retrait effectif de l'EDA

Cas où l'Acteur demande à retirer une EDA de son périmètre :

Sécuriser l'opération de retrait de l'EDA en conditionnant le retrait, au fait que tous les groupes de production ou sites qui composent l'EDA, aient préalablement été retirés de l'EDA.

Merci de votre participation